

DOCUMENT EXPLICATIF

CLÔTURE (H)









Informations générales

 Hauteur: Les hauteurs maximales permises pour toute clôture, haie, mur ou muret sont mentionnées dans le tableau suivant:

	Cour avant	Cour avant secondaire, latérale et arrière
Clôture	1m	1,83m
Haie	1m	Aucune limite
Mur et muret	0,60m	1,83m
Dispositions	Les clôtures en cour avant doivent être ajourées à au moins vingt-	
particulières	cinq pourcent (25%)	

Méthode de calcul de la hauteur :

La hauteur des éléments visés dans cette section est calculée en mesurant le niveau moyen du sol dans un rayon de trois virgule zéro cinq (3,05) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs maximales autorisées s'appliquent en considérant l'ensemble des assemblages hors-tout par exemple les détails ornementaux et les décorations appliquées;

- Matériaux : Toutes les clôtures doivent être de conception ornementale sans parties ou sections pouvant occasionner des blessures. Les matériaux autorisés pour les clôtures sont:
- a) Le bois plané;
- b) le bois peint verni ou teint;
- c) le bois naturel de type perche;
- d) le métal;
- e) le PVC;
- f) l'aluminium.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion. Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

- Murets: Les matériaux autorisés pour les murets sont:
- a) La maçonnerie;
- b) les blocs architecturaux;
- c) le bois naturel ou traité sauf le bois créosoté;
- d) la pierre naturelle et la roche.



- Murs de soutènement : Dans l'ensemble des zones, les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont:
- a) Les blocs architecturaux
- b) la pierre naturelle et la roche
- c) Le bloc de béton brut uniquement comme mur de soutènement de moins de un virgule vingt (1,20m) de hauteur, uniquement lorsque la ou les faces visibles soient dissimulées derrière une plantation de vivaces ou d'arbustes de la même hauteur que ledit mur.

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à deux (2) mètres, soit la hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers.

La hauteur du mur de soutènement de chacun des paliers ne peut excéder un virgule cinq (1,5) mètre, hauteur mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas. La pente du terrain entre les murs ne peut excéder cinquante pourcent (50%) et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Tout mur de soutènement de plus de deux (2) mètres de hauteur doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

- **Blocs de béton :** L'utilisation de blocs de béton pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain est prohibée.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas six (6) mois.

- Clôture à neige

Dans l'ensemble des zones, les clôtures à neige sont autorisées pour protéger les aménagements paysagers uniquement. La pose est permise à l'intérieur de la période suivante, soit du 15 octobre au 15 avril inclusivement.

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez nous joindre aux coordonnées suivantes :

Service de la planification du territoire 105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Qc, JOL 2L0 inspecteur@ville.saint-remi.gc.ca, 450-454-3993 poste 9225